

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 MARS 2021**

**Délibération
n° 2021.03.044**

**Modification de la
prescription de la
révision du SCoT de
l'Angoumois et
intégration du plan
climat air énergie**

LE ONZE MARS DEUX MILLE VINGT ET UN à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **05 mars 2021**

Secrétaire de séance : Jacky BONNET

Membres présents :

Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Hervé GUICHET, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Martine LIEGE-TALON

Ont donné pouvoir :

Catherine BREARD à Monique CHIRON, Françoise COUTANT à Fabrice VERGNIER, Véronique DE MAILLARD à Michel GERMANEAU, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Sandrine JOUINEAU à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Raphaël MANZANAS à Minerve CALDERARI, Jean-Philippe POUSSET à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Valérie SCHERMANN à Gérard DESAPHY, Zalissa ZOUNGRANA à Sophie FORT

Suppléant(s) :

Jean-Claude COURARI par Martine LIEGE-TALON

Excusé(s) :

Catherine BREARD, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Sandrine JOUINEAU, Raphaël MANZANAS, Jean-Philippe POUSSET, Valérie SCHERMANN, Zalissa ZOUNGRANA

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 MARS 2021

**DELIBERATION
N° 2021.03.044**

SCOT

Rapporteur : **Monsieur MONIER**

**MODIFICATION DE LA PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCOT DE L'ANGOUMOIS ET
INTEGRATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE**

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale a fait évoluer le contenu et la structure du SCoT afin d'accroître la cohérence entre les thématiques traitées et de rendre plus lisible le projet stratégique.

Elle propose un renforcement du rôle du SCoT dans la transition énergétique et climatique par la possibilité donnée à ce document de valoir plan climat air énergie territorial (PCAET). Le rôle du SCoT dans la recherche de la sobriété foncière est clarifié.

L'ordonnance ouvre la possibilité d'établir un programme d'actions afin d'améliorer la mise en œuvre et le suivi du schéma et d'intégrer d'éventuels dispositifs contractuels signés par la structure porteuse de celui-ci.

Ainsi au regard de ce nouvel élément de contexte, des délibérations du 15 mars 2018 sur l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et du 13 février 2020, sur l'évaluation du SCOT, il est proposé d'engager une démarche globale et intégratrice pour déterminer la politique d'aménagement du territoire.

Cela conduit à regrouper révision du SCOT et élaboration du PCAET, élaboration du PLUi sur l'intégralité du périmètre de l'EPCI et plan de mobilité.

Cette approche qui place la santé au cœur des politiques d'urbanisme et qui s'inscrit dans la transition écologique, énergétique et climatique recoupe toutes les thématiques de l'aménagement : le logement, le développement économique et commercial, les déplacements, la gestion de l'espace et la densité, la protection et la restauration de la trame verte et bleue.

Elle vise à porter un projet ensemble, cohérent, permettant d'associer la population dans un processus qui lui permette d'appréhender les grands enjeux du territoire et qui rende claires et partagées les réponses apportées en termes d'axes politiques puis de choix plus opérationnels.

Considérant, l'article 7 de l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 prévoyant une entrée en vigueur de ses dispositions au 1^{er} avril 2021 et des mesures transitoires pour les schémas en cours d'élaboration ou de révision avec la possibilité, il est proposé pour les collectivités qui le souhaiteraient, d'opter pour la révision ou l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale sous le nouveau format sans attendre l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Ainsi, le SCoT de GrandAngoulême pourrait intégrer ce nouveau cadre juridique et dans le même temps valoir PCAET.

En effet, le projet d'aménagement stratégique du SCoT doit favoriser un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, **les transitions écologique, énergétique et climatique**, une offre d'habitat, de service et de mobilités adaptée aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) dans le même esprit doit déterminer des complémentarités entre les besoins du territoire en matière d'activités économiques et d'offre de logements et « **les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier**, le développement des énergies renouvelables [...] » notamment.

Dès lors, le SCoT dans sa version modernisée par l'ordonnance du 17 juin 2020 devra être porteur des préoccupations qui sont aussi celles du PCAET. Le SCoT vaudra donc PCAET en application de l'article L.141-16 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale du SCoT intégrera ainsi les choix faits en matière d'énergie, de climat et de qualité de l'air et l'enquête publique permettra à la population de bien appréhender la traduction de ces choix.

Les objectifs de la révision :

Les objectifs du SCoT doivent être complétés pour tenir compte de l'adoption du contenu modernisé et de l'intégration du PCAET.

Les objectifs de la révision du SCoT définis par la délibération de prescription du 13 février 2020 restent d'actualité.

Ils sont les suivants :

- Définir de nouveaux objectifs en matière d'habitat et surtout de production de logements en cohérence avec la démarche du programme local de l'habitat ;
- Définir des axes d'aménagement sur plusieurs secteurs à enjeux : ancien site SNPE à Angoulême, anciens carrières Lafarge à La Couronne notamment ;
- Mettre à jour la stratégie de développement économique et le foncier à mobiliser pour y répondre ;
- Réinterroger les règles de densité, et comme le prévoit l'article L.141-6 du code de l'urbanisme, déterminer par secteur géographique des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des enjeux qui lui sont propres ;
- Identifier en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation ;
- Enrichir la trame verte et bleue au regard des espaces identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Nouvelle Aquitaine et à la lumière d'inventaires complémentaires ;
- Modifier le document d'aménagement artisanal et commercial pour intégrer la politique définie par le schéma du commerce approuvé en juin 2018 ;
- Mettre à jour les orientations sur les déplacements au regard de la mise en œuvre du réseau Möbius notamment ;
- Mettre à jour la politique des grands équipements et le choix de leur localisation ;
- Compléter les orientations sur la protection et la mise en valeur des haies, espaces boisés et forestiers au vu des résultats de l'évaluation du SCoT.

L'élaboration du document s'inscrit dans la mise en œuvre des politiques locales permettant de contribuer aux objectifs nationaux décrits dans la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat à savoir :

- Neutralité carbone à l'horizon 2050 sur le périmètre de la France sans avoir recours aux crédits internationaux de compensation carbone (article 6 de l'accord de Paris) ;
- Division par 6 des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 ;
- Baisse de 40% de la consommation d'énergies fossiles par rapport à 2012 d'ici à 2030 ;
- Report à 2035 de la réduction à 50% de la part du nucléaire dans la production électrique ;
- Arrêt de la production électrique à partir du charbon : 2022 (fermeture des 4 dernières centrales).

Les objectifs sont complétés sur les thèmes suivants :

- La définition des orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.

À ce titre le SCoT établira un bilan des émissions de gaz à effet de serre du territoire.

Il définira un plan d'actions avec comme ambition **d'atténuer** les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques induites par le patrimoine de la collectivité, ses compétences ainsi que plus largement à l'échelle de son territoire mais aussi de **permettre l'adaptation du territoire aux impacts du changement climatique** en mettant en place des politiques préventives visant à réduire la vulnérabilité du territoire. Les actions pourront portées sur :

- L'augmentation de la production d'énergie renouvelable ;
Cette approche nécessitera notamment d'évaluer si les friches urbaines recensées sur le territoire permettent de répondre aux objectifs en termes de développement des projets d'énergie renouvelable. Dans la négative, il faudra définir une nouvelle politique qui identifiera les fonciers mobilisables pour servir d'emprise à ces projets ;
- Le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
- La valorisation du potentiel issu de la récupération ;
- Le développement du stockage et optimisation de la distribution d'énergie ;
- La limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
- L'anticipation des impacts du changement climatique ;
- La mobilité sobre et décarbonée ;
- La maîtrise de la consommation d'énergie de l'éclairage public ;
- La lutte contre la pollution atmosphérique.

GrandAngoulême sera chargé du suivi et de l'évaluation du PCAET prévus au IV de l'article L.229-26 du code de l'environnement et de la fonction de coordinateur de la transition énergétique définie à l'article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités de concertation :

Les modalités définies dans la délibération du 13 février 2020 sont reprises et complétées. Elles prendront les formes suivantes :

- la mise à disposition sur le site internet de GrandAngoulême d'un dossier contenant des données de fond sur le territoire, analyses, diagnostics, enjeux, et sur l'avancement de la démarche ;
- la publication d'une newsletter sur la révision du SCoT sur le site internet de GrandAngoulême à laquelle la population sera invitée à s'inscrire ;
- réunions thématiques organisées sur le territoire afin de recueillir les réactions et les propositions du conseil de développement, des associations, des organismes institutionnels, des personnes intéressées au sein de la population, au regard d'éléments de diagnostic, d'enjeux, des premiers choix d'aménagement ainsi que sur le programme d'action du volet plan climat air énergie territorial ;
- réunions publiques avant l'arrêt du SCoT.

La concertation visera à associer en particulier les jeunes de l'agglomération, qui seront les citoyens les plus concernés par les effets des décisions prises dans le cadre de l'élaboration de ces documents, à la construction du projet d'aménagement stratégique et à ses traductions.

La concertation associera au mieux les citoyens, les acteurs (institutionnels et ceux de la société civile), et abordera tout ou partie des thèmes suivants :

- La biodiversité ;
- Les énergies renouvelables : les filières et leurs représentations spatiales ;
- Principe Négawatt : construire un nouveau modèle énergétique ?
- La mobilité ;
- La santé-environnementale (qualité de l'air, bruit, îlots de chaleur...) ;
- Les sites à enjeux (SNPE, anciennes carrières Lafarge...) ;

Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême

- La densité, la prise en compte des paysages et leur évolution, le patrimoine ;
- L'alimentation, l'agriculture, les circuits courts et produits biosourcés.

De plus, le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations et contributions tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :

- En les consignant sur un registre papier ouvert au service planification urbaine de GrandAngoulême, 139 rue de Paris 16000 Angoulême ;
- En les adressant par écrit à : M. Le Président de GrandAngoulême, Concertation sur le SCoT, 25 Boulevard Besson Bey 16023 Angoulême Cedex ;
- En les adressant par voie électronique à l'adresse suivante : scotangoumois@grandangouleme.fr ;
- En les formulant lors des réunions publiques dont il sera dressé un compte-rendu.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence ;

Vu les articles L229-26 et R229-51 à R229-56 du code de l'environnement ;

Vu les articles L141-1 à L144-1 du code de l'urbanisme.

Je vous propose :

DE MODIFIER la délibération de prescription de la révision du SCoT du 13 février 2020 pour intégrer dans ce document le PCAET et adopter un contenu modernisé tels que prévu par l'ordonnance du 17 juin 2020.

DE RETENIR les modalités de concertation définies ci-dessus.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 19 mars 2021	Affiché le : 19 mars 2021

La présente délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.123-7 soit l'État, le département, la Région, les établissements publics compétents en matière de PLH, les chambres de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture, la SNCF et L.123-8 du code de l'urbanisme soit les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence limitrophes ainsi qu' à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code de l'urbanisme. Elle fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme.